

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DES 25 ET 26 OCTOBRE 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°18/152 AC DE
L'ASSEMBLEE DE CORSE DU 30 MAI 2018 RELATIVE A LA
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE
SEJOUR DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE
CORSE, DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET
DU CONSEIL EXECUTIF, AINSI QUE DES INSTANCES
CONSULTATIVES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par courrier en date du 16 juillet 2018, Mme la Préfète de Corse m'a fait part de ses observations relatives à la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 concernant la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives.

Une de ses observations concerne l'article 8 de la délibération relatif à la prise en charge des frais de transport des Conseillers à l'Assemblée de Corse et au Conseil Exécutif domiciliés sur le continent. Elle considère que cette mesure, n'étant pas expressément prévue par un texte, est irrégulière et doit être retirée. Il convient de préciser que durant la présente mandature, aucun conseiller à l'Assemblée de Corse et au Conseil exécutif ne se trouve dans cette situation et que cette disposition a pour unique objet de permettre le remboursement des frais de transport du membre du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse représentant, aux termes de l'arrêté du Préfet de Corse du 21 février 2018 constatant la désignation des membres du Conseil, « *les associations qui participent au rayonnement de la Corse à l'extérieur* ». Par courrier en date du 2 août 2018, j'ai indiqué à Mme la Préfète que cette personne désignée par la fédération des groupements corses de Marseille et des Bouches-du-Rhône, conformément à l'Arrêté du Préfet de Corse du 23 janvier 2018 fixant la composition du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres, était, par nature, appelée à résider à l'extérieur de la Corse, et que de ce fait, il me paraissait légitime que ses frais puissent être pris en charge par la Collectivité. Je vous propose donc de modifier la délibération pour préciser cette situation.

D'autre part, Mme la Préfète indique que l'article 9 de la délibération qui étend le bénéfice de l'ensemble des dispositions de la délibération aux membres du Conseil Economique, Social, Environnemental de Corse, ainsi qu'à ceux de l'Assemblea di a Giuventù, doit également être modifié, dans la mesure où les avantages liés aux gardes d'enfants, personnes handicapées ou âgées prévus pour les élus locaux par les textes ne sauraient être étendus aux membres de ces deux instances. Je vous propose de modifier en conséquence la délibération.

Enfin, je vous propose également d'apporter à la délibération du 30 mai 2018 certaines modifications ou précisions de nature à régler diverses situations :

- Dans l'article 1 de la délibération, les bénéficiaires doivent inclure d'une part, les experts sollicités par les trois instances consultatives (CESEC, Chambre des Territoires ou Assemblea di a Giuventù), et d'autre part, les assistants maternels lorsque ceux-ci suivent la formation obligatoire prévue à l'article

L. 421-14 du Code de l'action sociale et des familles et que cette formation se déroule dans une commune différente de leur résidence administrative.

Par ailleurs, il convient de préciser que :

- les frais de transport des agents pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par un centre de gestion ou par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale hors de leur résidence administrative et familiale sont pris en charge conformément à l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dans les limites suivantes : un aller/retour par année civile entre la résidence et le lieu où se déroulent les épreuves, par voie maritime (sans véhicule personnel ou de location), par voie aérienne et par transports en commun (train, bus, RER,...). Par dérogation, un agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours peut prétendre au remboursement de deux allers/retours par année civile.
 - le remboursement des frais des conseillers à l'Assemblée de Corse et au Conseil Exécutif concerne également les déplacements pour représenter officiellement la Collectivité dans des cérémonies ou évènements divers.
- Dans l'article 2, les taux dérogatoires nécessitent d'être élargis, au-delà des déplacements sur Paris, aux déplacements en Corse, dont les prix sont fortement impactés par l'insularité et la saisonnalité touristique. Il est donc proposé, pour la durée de la mandature, de fixer à 70 € le tarif de la nuitée en Corse, ce taux dérogatoire ne pouvant conduire en aucun cas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, les bénéficiaires devant produire les justificatifs nécessaires.
- Dans l'article 4, il est proposé d'en étendre explicitement le bénéfice au Président du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.